



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/768  
24 novembre 1989

ORIGINAL : FRANCAIS

Quarante-quatrième session  
Point 146 de l'ordre du jour

### RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION

#### Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA (Gabon)

#### I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 10 de la résolution 43/170 en date du 9 décembre 1988.

2. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. Pour l'examen de cette question, la Sixième Commission était saisie du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 1/, qui a été présenté par le Président du Comité spécial à la 7e séance de la Sixième Commission, le 29 septembre 1989.

4. La Sixième Commission était également saisie des communications ci-après :

a) Lettre datée du 19 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/409-S/20743 et Corr.1);

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 33 (A/44/33).

b) Lettres datées des 29 septembre, 2 et 13 octobre 1989, adressées au Secrétaire général par le chef adjoint de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale (A/44/585, A/44/602, A/44/645);

c) Lettre datée du 26 octobre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/689-S/20921);

d) Lettre datée du 2 novembre 1989, adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de la Finlande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/705-S/20940).

5. La Sixième Commission a examiné la question lors de ses 7e à 15e et 44e séances, tenues le 29 septembre, du 3 au 10 octobre et le 21 novembre. Les vues des représentants qui ont traité de cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/44/SR.7 à 15 et 44).

6. Conformément à la résolution 43/163 du 9 décembre 1988, la Sixième Commission a examiné le point 141, intitulé "Règlement pacifique des différends entre Etats", en même temps que la présente question.

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

### A. Projet de résolution A/C.6/44/L.12

7. A la 44e séance, le 21 novembre, le représentant de l'Egypte a présenté un projet de résolution intitulé "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation" (A/C.6/44/L.12), dont les auteurs étaient les pays suivants : Allemagne, République fédérale d'Argentine, Belgique, Chypre, Egypte, Equateur, Espagne, Ghana, Italie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Oman, République démocratique allemande, Roumanie, Sénégal, Tchécoslovaquie, Venezuela et Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite la Colombie, le Gabon, l'Indonésie, la Jamahiriya arabe libyenne, les Philippines, la Pologne et la Zambie.

8. La Commission était saisie d'un état présenté par le Secrétaire général (A/C.6/44/L.19) des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

9. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/44/L.12 sans procéder à un vote (voir par. 12, projet de résolution).

### B. Projet de décision A/C.6/44/L.15

10. Egalement à la 44e séance, le 21 novembre, le Président a présenté un projet de décision intitulé "Recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies".

11. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision sans procéder à un vote (voir par. 13, projet de décision).

### III. RECOMMANDATIONS DE LA SIXIEME COMMISSION

12. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermisssement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermisssement du rôle de l'Organisation, ainsi que ses résolutions pertinentes adoptées lors de sessions postérieures 2/,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentés à l'Assemblée générale à ses trente-septième 3/, trente-neuvième 4/, quarantième 5/, quarante et unième 6/, quarante-deuxième 7/, quarante-troisième 8/ et quarante-quatrième 9/ sessions ainsi que des opinions et observations exprimées à leur sujet par les Etats Membres,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermisssement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1989 10/,

---

2/ Résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980, 36/122 du 11 décembre 1981, 37/114 du 16 décembre 1982, 38/141 du 19 décembre 1983, 39/88 du 13 décembre 1984, 40/78 du 11 décembre 1985, 41/83 du 3 décembre 1986, 42/157 du 7 décembre 1987 et 43/170 du 9 décembre 1988.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 1 (A/37/1).

4/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 1 (A/39/1);

5/ Ibid., quarantième session, Supplément No 1 (A/40/1).

6/ Ibid., quarante et unième session, Supplément No 1 (A/41/1).

7/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 1 (A/42/1).

8/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 1 (A/43/1).

9/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 1 (A/44/1).

10/ Ibid., Supplément No 33 (A/44/33).

Consciente qu'il est souhaitable que le Comité spécial poursuive ses travaux dans le domaine du règlement pacifique des différends entre Etats,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis dans l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;
2. Décide que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 12 février au 3 mars 1990;
3. Prie le Comité spécial, lors de sa session de 1990, conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous :
  - a) D'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner :
    - i) Principalement la question des activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies sur la base des propositions et suggestions dont le Comité spécial est saisi;
    - ii) D'autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui pourraient être soumises au Comité spécial pendant sa session de 1990;
  - b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte :
    - i) D'examiner les propositions relatives à cette question, qui pourraient être soumises au Comité spécial;
    - ii) D'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'état des travaux concernant l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats 11/;
4. Prie le Comité spécial de maintenir activement à l'étude la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies;
5. Prie également le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il importe de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

---

11/ A/AC.182/L.61.

6. Décide que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de ses groupes de travail;

7. Prie le Secrétaire général de poursuivre, à titre prioritaire, l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, sur la base du schéma établi par le Comité spécial et compte tenu des vues exprimées au cours du débat tenu à la Sixième Commission 12/ et au Comité spécial, et de présenter à ce dernier, lors de sa session de 1990, un rapport sur l'avancement des travaux, avant de soumettre au Comité spécial le projet de manuel sous sa forme finale, en vue de son approbation à un stade ultérieur;

8. Prie le Comité spécial de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur ses travaux;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

\*  
\* \*

13. La Sixième Commission recommande aussi à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Recours à une commission de bons offices, de médiation  
ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des  
Nations Unies

L'Assemblée générale,

Félicite le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation d'avoir achevé ses travaux sur le projet de document concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et décide que la présente décision de l'Assemblée générale, à laquelle ce document est joint, sera portée à l'attention des Etats de façon qu'elle soit connue de tous.

---

12/ Ibid., quarante-quatrième session, Sixième Commission, 7e à 15e et 44e séances.

ANNEXE

Recours à une commission de bons offices, de médiation  
ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des  
Nations Unies

Les Etats parties à des différends qui souhaiteraient user de la possibilité de recourir à l'assistance d'une tierce partie sous forme d'une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation pour résoudre leurs différends par des moyens pacifiques pourront à cet égard se reporter au texte ci-après :

1. Le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies est une procédure que les Etats peuvent envisager comme l'un des moyens dont ils disposent pour régler pacifiquement les différends entre nations, conformément à la Charte des Nations Unies.

2. Une telle commission peut être établie pour chaque cas particulier, conformément aux modalités décrites ci-après, par accord des Etats parties à un différend ou, avec leur consentement, sur la base d'une recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ou à la suite des consultations des Etats parties à un différend avec le Secrétaire général. Les Etats parties à un différend peuvent aussi convenir d'autres modalités et conditions d'établissement de cette commission.

3. Lorsque les Etats parties à un différend acceptent de recourir à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation du type décrit au paragraphe 2, on procède à la désignation des membres de la commission en question.

4. Dans chaque cas d'espèce, la commission de bons offices, de médiation ou de conciliation peut être constituée de personnes dont la candidature est proposée par trois Etats au plus qui ne sont pas parties au différend.

Ces Etats sont désignés par les Etats parties au différend ou, avec leur accord, et selon le cas, par le Président du Conseil de sécurité, par le Président de l'Assemblée générale ou par le Secrétaire général.

5. Chacun des Etats désignés nomme, avec l'accord des Etats parties au différend, une personne hautement qualifiée et ayant l'expérience requise, qui exerce ses fonctions au sein de la commission à titre individuel.

Le président de la commission est choisi parmi les membres de cette dernière par les Etats parties au différend. Ceux-ci peuvent également convenir, dans un cas particulier, qu'il sera désigné par le Secrétaire général.

6. La commission peut se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, ou dans tout autre lieu fixé d'un commun accord par les Etats parties au différend.

/...

7. Après avoir pris note des éléments du différend, sur la base des communications reçues des Etats parties et, le cas échéant, des informations fournies par le Secrétaire général, la commission s'efforce dans l'exercice de ses bons offices d'amener les parties à engager immédiatement des négociations directes en vue du règlement du différend, à reprendre leurs négociations ou à recourir à un autre moyen de règlement pacifique.

Si les Etats parties au différend en font la demande, la commission s'efforce de déterminer les points sur lesquels lesdits Etats s'accordent, ainsi que leurs divergences d'opinion et d'interprétation, et d'établir les faits relatifs au différend en vue de faire des propositions pour l'ouverture ou la reprise des négociations, y compris en ce qui concerne le cadre des négociations, leurs étapes et les problèmes à résoudre.

8. Si les Etats parties au différend demandent à un moment quelconque à la commission de faire fonction de médiateur, celle-ci présente aux parties des propositions qui lui semblent de nature à faciliter les négociations et cherche, par le biais de la médiation, à rapprocher leurs positions jusqu'à la conclusion d'un accord.

9. Les Etats parties au différend peuvent, à tout moment de la procédure, convenir de confier à la commission des fonctions de conciliation. Les Etats parties au différend déterminent la base juridique sur laquelle la commission devrait remplir ses fonctions. En l'absence d'une telle base, la commission devrait être guidée essentiellement par les droits et les obligations des Etats tels qu'ils découlent de la Charte des Nations Unies et par les principes applicables du droit international. Dans l'exercice de ses fonctions, la commission formule alors les termes qu'elle juge adéquats pour le règlement à l'amiable du différend et les soumet aux parties.

Les Etats parties au différend sont priés de se prononcer sur ces termes dans les délais fixés par la commission, qui peuvent être prolongés si lesdits Etats le jugent nécessaire.

10. Le délai dans lequel la commission doit s'acquitter de sa mission peut être fixé par les Etats parties au différend ou, le cas échéant, à la suite de leurs consultations avec le Secrétaire général.

11. Les Etats parties au différend peuvent convenir que les travaux de la commission seront confidentiels. Tant que la commission poursuit ses efforts, aucune déclaration publique n'est faite sur son activité sans l'accord des Etats parties au différend.

12. Si les Etats parties le souhaitent, la commission établit à l'issue de ses travaux un rapport et le leur communique. Les Etats parties au différend décident si le rapport doit être rendu public.

Le cas échéant, la commission peut présenter un rapport à l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies, sous la forme acceptée par les Etats parties au différend.

/...

13. Sauf dispositions contraires, les dépenses de la commission sont prises en charge par les Etats parties au différend. Ceux-ci peuvent demander que le Secrétaire général fournisse à la commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir raisonnablement besoin.

14. Les Etats parties au différend, ainsi que les autres Etats, se comportent conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et s'abstiennent de tout acte susceptible d'aggraver la situation, de mettre en péril la paix et la sécurité internationales, de rendre plus difficile ou d'empêcher le règlement pacifique du différend.

15. Rien dans le présent document ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte, en particulier celles qui ont trait au règlement pacifique des différends.

-----